

Site de Vaujours GT PNGMDR

DGPR/SRT/MSNR

2 juin 2014



Contexte

- Questionnement des riverains, associations, élus locaux autour du site de Vaujours dans le cadre du réaménagement du site
- Fort de Vaujours : sujet abordé lors du 7 juin 2013
- Objectifs : faire le point sur la situation du site, apporter des éléments de réponses aux questions transmises par FNE
- **L'instance légitime de discussion sur le sujet du fort de Vaujours est la CLSC**



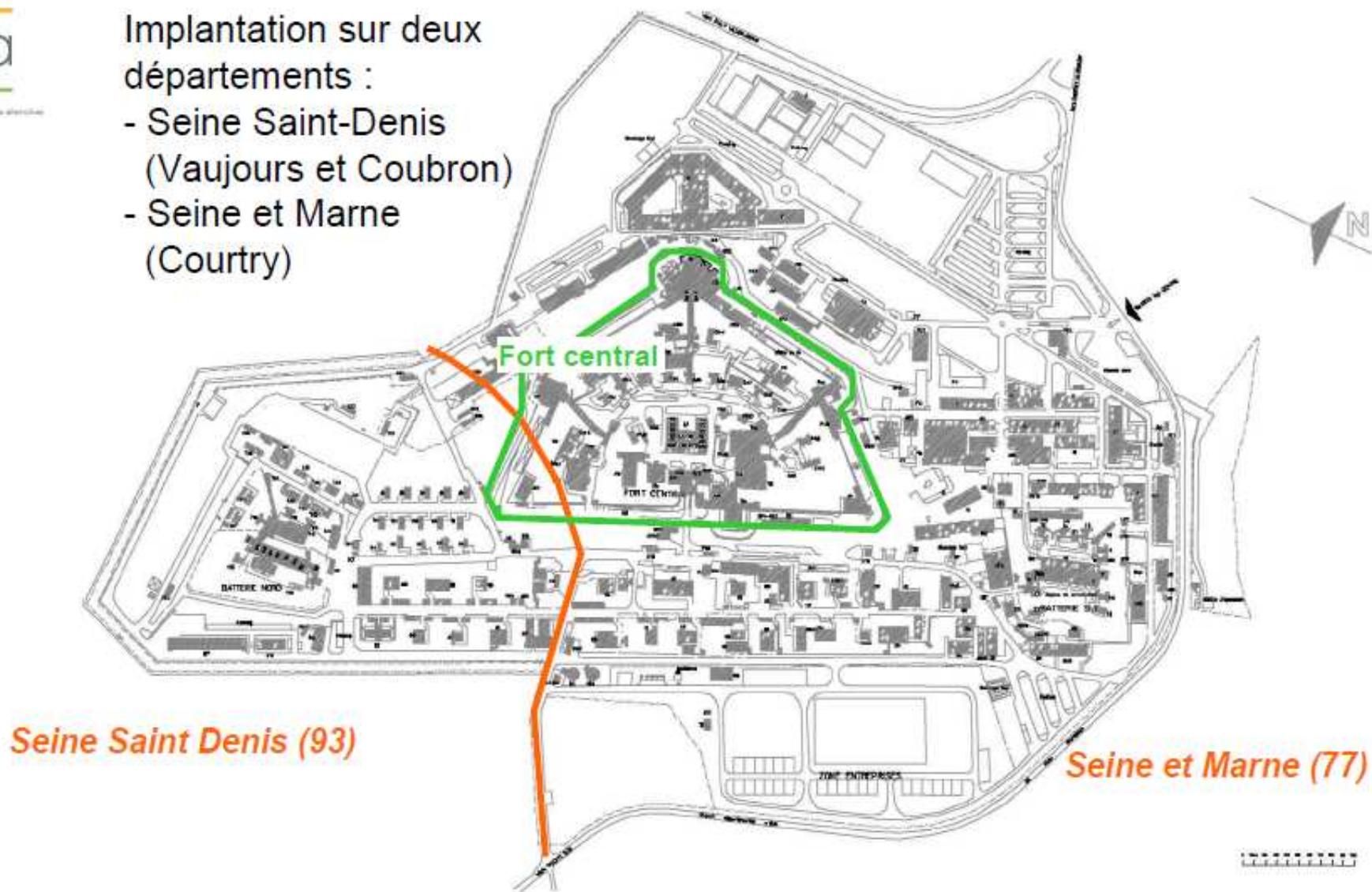
Situation géographique



Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

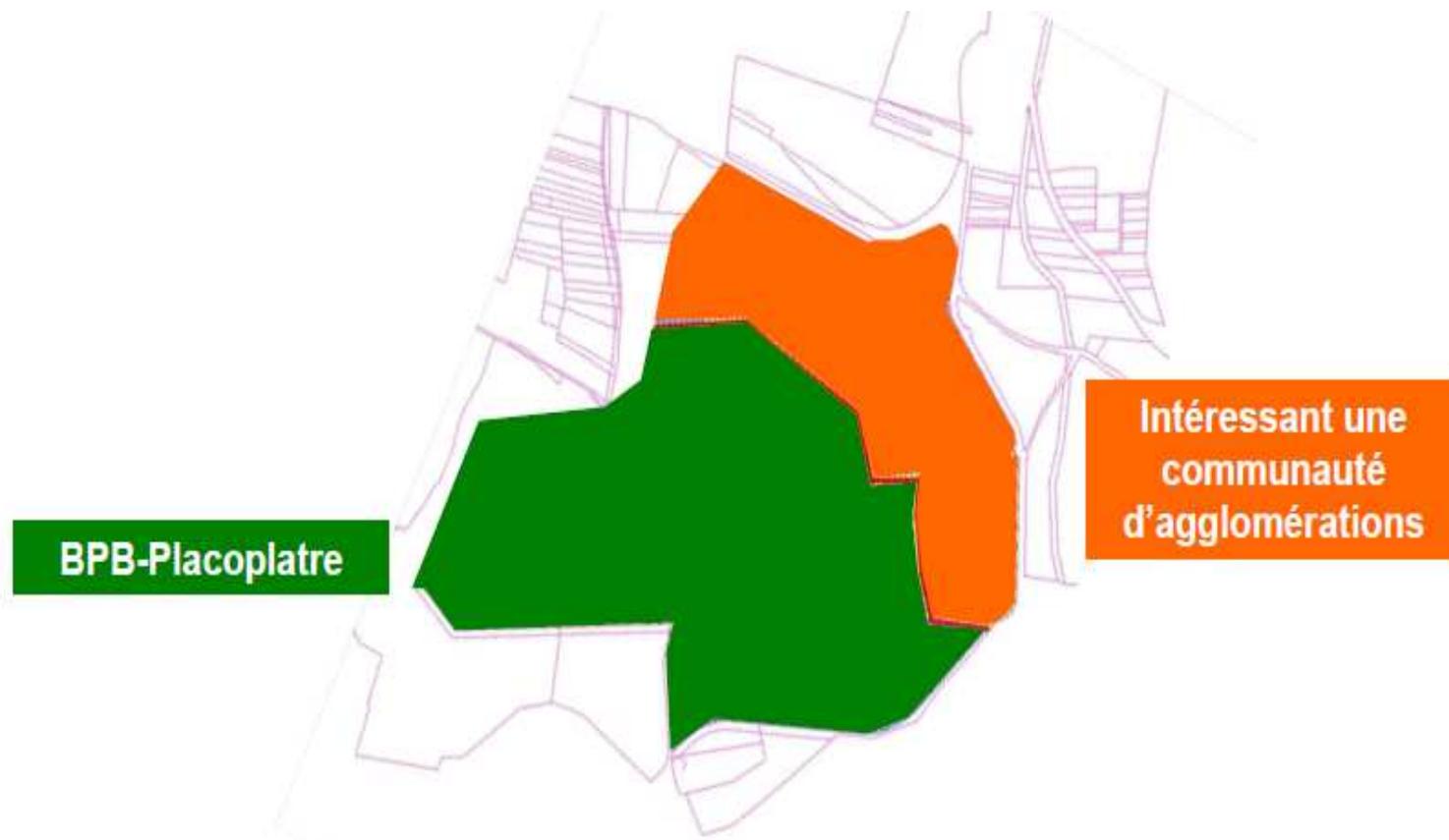
Implantation sur deux départements :

- Seine Saint-Denis (Vaujours et Coubron)
- Seine et Marne (Courtry)



Liberté • Égalité • République

Le site aujourd'hui



Q2-A : Arrêté préfectoral de servitudes

- Arrêté de servitudes – principales prescriptions :
 - Servitudes instituées sur toutes les parcelles constituant l'emprise du site
 - Limitation des usages du site pour des activités industrielles
 - Présence éventuelle de munitions : Tous les travaux de terrassement doivent se faire avec les précautions habituelles relatives à ce type de risques
 - Présence de particules explosives : précaution à prendre en cas de travaux sur certaines canalisations
 - Risque radiologique :
 - Tout travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une consultation de l'IRSN
 - Vérification de l'état radiologique des terres en cas de travaux de terrassement
 - Carrière : modalités de travaux définies dans l'autorisation correspondante

Q2-B : Connaissances des sols

- Caractérisation radiologique (avril 2001 – avril 2002)
 - Réalisée par : Subatech, CRIIRAD, IRSN (ex OPRI), CEA
 - Contrôles radiométriques, échantillon de sols, eaux souterraines
 - Conclusions : marquage résiduel faible et diffus, et plusieurs points singuliers (26, dont 2 à l'extérieur du fort)
- Assainissement des points singuliers par le CEA (octobre 2001 – avril 2002)
 - Contrôles réalisés par Subatech et la CRIIRAD : assainissement satisfaisant, aucun point singulier ne subsiste, mais le marquage résiduel subsiste



Q2-C : Sous-sol

- L'arrêté de servitudes prévoit que les modalités d'exploitation du sous-sol sont prévues dans l'autorisation « carrière »
- Le demandeur doit apporter la démonstration dans son dossier d'autorisation que l'exploitation aura un impact aussi faible que raisonnablement possible sur l'environnement et les riverains
- Aucune disposition n'est arrêté à ce jour
- Les modalités prévues par le demandeur, notamment pour ce qui concerne le risque radiologique, feront l'objet :
 - d'une instruction par les services de la DREAL
 - d'un avis de l'ASN
 - d'une consultation des parties prenantes par l'intermédiaire d'une enquête publique



Merci de Votre attention



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie